

COMMUNE DE TAILLEBOURG 17350
Compte Rendu du Conseil Municipal du Jeudi 06 Janvier 2022 à 18h30 dans la Salle des Fêtes
Sur Convocation en date du 02 Janvier 2022

Présents :

Mesdames Sylvie ALBERT, Claire FAVREAUX

Messieurs Pierre TEXIER, Philippe GANTHY, Gérard GALLAIS, Fabrice GUILLOT, Thomas TAVERNIER, Jean-Noël FLEGEO

Absents excusés :

Monsieur Daniel ARROYO BISHOP a donné pouvoir à Pierre TEXIER

Monsieur Guillaume COVELA RODRIGUEZ a donné pouvoir à Sylvie ALBERT

Madame Gillian BROOME a donné pouvoir à Sylvie ALBERT

Madame Catherine SARRAZIN

Monsieur Ludovic ERABLE

Secrétaire de séance : Pierre TEXIER

Ordre du Jour

- 1) Approbation du compte-rendu 17-12-2021
- 2) Comptes rendus des 29 octobre, 03 novembre, 09 novembre 2021 et réunion du jeudi 23 décembre
- 3) Délibération de mise en place des Procès-verbaux et questions orales des séances de conseils municipaux
- 4) Délibération : Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022
- 5) Délibération : Dissolution du CCAS
- 6) Délibération : Achat de la parcelle ZL 0001 par la commune de Taillebourg
- 7) Délibération : Avance de financement pour la remise en état des huisseries du local Foot – Modalités de versement acompte
- 8) Délibération sur la date de réception de la proposition du SIVOS concernant sa demande de participation financière à la commune de Taillebourg.
- 9) Délibération : DECI – Plan de financement
- 10) Délibération : Choix de la maintenance du site internet
- 11) Questions diverses

Ordre du Jour

- 1) Approbation du compte-rendu 17-12-2021

Vote : Tous Pour

- 2) Comptes rendus des 29 octobre, 03 novembre, 09 novembre 2021 et réunion du jeudi 23 décembre

Dans le compte-rendu du 17-12-2021, il est fait état de :

Approbation des comptes-rendus des 29 octobre, 03 novembre et 09 novembre 2021 :

Monsieur ARROYO-BISHOP et madame FAVREAUX contestent un grand nombre de points des dits comptes-rendus.

Monsieur le Maire dit qu'il ne peut ne pas prendre en compte, pour ce conseil municipal, à la fois le compte-rendu et la conduite des débats sur des questions qui n'ont pas été formulées par écrit, à l'avance, et qu'il puisse ainsi « porter la contradiction ».

Il demande à monsieur ARROYO-BISHOP et à madame FAVREAUX de formuler leurs contestations par mail ou par courrier.

A l'issue de la réunion de conseil, j'ai invité les contestataires (par mail, le 20 Décembre), à une réunion de concertation fixée au jeudi 23 décembre.

Bonjour Philippe,

Suite à tes mails et à la réunion de conseil municipal de Vendredi 17, je souhaiterais que nous ayons une entrevue avec Claire, Daniel, Gérard et Fabrice ce Jeudi 23 Décembre à 18h 30 (nouvel horaire des réunions choisies par les élus).

En effet, Claire et Daniel m'ont interpellé sur les derniers comptes rendus de conseils municipaux en portant des contestations qui laisse à penser à des manipulations de ma part.

N'ayant toutefois pas bien compris sur quels documents s'appuyaient leurs revendications, mais n'ayant pas de doute sur leur provenance, j'ai fait le point samedi matin sur l'ensemble des documents produits à cet égard.

En recherchant l'historique des documents et en parcourant le disque dur de la mairie, j'ai observé que les métadonnées de tes fichiers nommées " Notes PGanthy CM 29-10-2021, Notes PGanthy CM 03-11-2021, Notes PGanthy CM 09-11-2021 " (en pièce jointe) donnent une activité bien postérieure (25 au 29 Novembre) aux trois comptes rendus que j'ai finalisés le 17 novembre et que tu m'avais pourtant demandé de réaliser.

J'ai le très présent souvenir que tu m'as dit entre deux portes :

« Tu t'occuperas des derniers compte-rendu ! Je n'ai quasiment rien noté ! »

Et moi de te répondre : « ok, ça ne devrait pas être très long. »

Ces comptes rendus, je les ai faits en partie de mémoire, en partie avec mes propres notes.

Jeudi, je te poserais donc comme question, en présence des élus cités :

- Est-ce que tu as placé, dans le disque dur de la Mairie, ces fichiers finalisés entre le 25 et le 29 Novembre, nommés « Notes PGanthy CM 29-10-2021, Notes PGanthy CM 03-11-2021, Notes PGanthy CM 09-11-2021 », postérieurement aux comptes rendus finalisés eux le 17 Novembre et que j'ai réalisés à ta demande ?

- Quelle serait alors la raison d'un si grand délai entre les conseils municipaux et de tes comptes rendus d'à peine 1 page, qui transcrivent, à dessein, un seul extrait de commentaire et contiennent des « copier-coller » ? (ordre du jour-Notes PGanthy CM 09-11-2021 identique à ordre du jour-Notes PGanthy CM 03-11-2021, en pièce jointe).

- Pour répondre à l'interpellation de Daniel, qui m'interroge sur le manque de sérieux du compte-rendu du CM du 29-10, le fichier "Notes PGanthy CM 29-10-2021" de 2,5 pages, qui comporte toutes les approximations habituelles est-il bien le fichier que tu m'as transmis pour que je finalise le compte-rendu de 5 pages (en pièce jointe).

On se demande d'ailleurs pourquoi certaines notes de compte-rendu sont si succinctes alors que les conseils municipaux font manifestement tous l'objet d'un enregistrement sonore.

Tu noteras que conformément aux coutumes démocratiques, j'informe sur les sujets qui vont être abordés, ce qui n'a pas été le cas de figure vendredi, à mon égard, pour les mises en accusation de Claire et de Daniel qui ne concernaient pas un simple problème de typographie ou d'orthographe dans les comptes rendus.

A jeudi donc, j'aurais, de mon côté, tous les documents évoqués.

Madame FAVREAU a communiqué par mail :

20 Décembre, 17h31

Alors on va tenter de calmer le jeu tout de suite ! C'est vraiment épuisant ! Mais je note, Pierre, que tu proposes une discussion en présentiel.

Personnellement, ce que je conteste dans les comptes-rendus, c'est le manque d'éléments, des termes employés, ou du déroulement de séance qui n'est pas conforme, et qui implique de la désinformation auprès des futurs lecteurs de ces PV, puisque nous, au sein du CM, savons exactement comment cela s'est passé. Ce que toi tu ressens comme de la "manipulation".

Je ne me base sur aucun autre document, que sur les compte-rendus des CM que j'ai trouvés en ligne sur le site @ de la commune le 18/11, identiques donc à ceux transmis par Katia le 01/12.

Je te mets donc par écrit comme tu me l'as demandé Vendredi, mes remarques :

* dans le PV du 29/10 :

- Je conteste le fait que les résultats des votes des élections des Nouveaux Adjointes n'apparaissent pas, puisque le vote a bien eu lieu. C'est seulement après qu'il t'a été fait remarquer que la délibération n'était pas conforme à l'ordre du jour puisqu'elle englobait les points 2 et 3, alors qu'ils étaient bien distincts sur l'ODJ.

Le déroulement ne s'est donc pas passé comme cela est indiqué dans le compte-rendu. Selon moi, ne pas inscrire les résultats du vote n'est pas conforme et pourrait être considéré comme de la "manipulation" si je reprends tes termes.

- d'autre part : point 12). Je t'ai fait remarquer que tu nous avais préalablement informé que tu ne ferais voter que la décision du transfert des jeux à ce CM, et non l'implantation du nouveau lieu. Or tu as fait voter les deux (lors de la réunion du mardi 26/10, tu avais bien indiqué que le vote ne concernerait que le transfert).

D'autre part, j'ai oublié d'en parler, mais en écoutant les enregistrements, j'ai appris que j'avais été "nommée" pour faire partie d'un groupe de réflexion, de travail pour choisir les futurs de jeux...

Je suis navrée de l'avoir appris de cette manière, que personne d'autre du CM ne m'en ai parlé. Qu'en est-il ??

* dans le PV du 03/11:

Je conteste la formulation employée "... les membres du Conseil Municipal à la Majorité absolue ont fait part à Monsieur le Maire de leur intention de faire annuler les élections des nouveaux adjoints..."

>> Nous n'avons rien décidé du tout ! C'est ta décision ! Parce que Gérard a dit qu'il ne se représenterait pas suite au vote le 29/10, que tu as décidé d'une nouvelle stratégie et de supprimer un poste d'adjoint. Et de nous faire voter cette nouvelle délibération. Ce n'est absolument pas le choix du CM !!!

* dans le PV du 09/11:

Je conteste le fait qu'il soit noté "...Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Mesdames CUBILLO et MATHIEU ont démissionné..."

Peut-être était-ce ton intention, mais tu ne l'as pas dit.

Je suppose que les comptes-rendus sont préalablement préparés avant le CM, afin de faciliter les comptes-rendus, au regard des délais.. Mais en tout cas, ces derniers PV ne retranscrivent pas ce qu'il s'est passé, ce que je déplore, et qui oui, pourrait être considéré comme de la "manipulation" à l'égard des administrés.

Je serais présente jeudi si la réunion a bien lieu.

20 Décembre, 17h35

Et je me permettrais juste de rajouter, à la relecture de ton mail Pierre.

Puisque c'est toi manifestement qui a fait les comptes-rendus, même si tu t'es basé sur les notes de Philippe, pourquoi alors est-ce Philippe qui est inscrit comme "secrétaire de séance" ? C'est ce qu'a contesté Philippe me semble-t-il dans son précédent mail.

20 Décembre, 18h54

« Selon le déroulement des derniers votes, Gérard Gallais a été élu en tant que 2ème adjoint, mais d'après les missions confiées précédemment Marie-Claude, non ? et non avec ses missions qu'il occupait en tant que 4ème...

Ne devrait-il pas y avoir un nouvel arrêté ? Que tu as du envoyé à la Sous-préfecture avec les missions effectives actuelles de Gérard je n'en doute pas, mais vis à vis du Conseil, quelle information as-tu transmise ?

Cela n'est pas clair Pierre.

Tu te sens "accusé de manipulation"... mais effectivement, je me pose réellement ces questions au regard de tout ce qu'il se passe depuis plusieurs mois. »

L'idée générale des contestataires a été :

- de rejeter les comptes-rendus des 29 octobre, 03 novembre et 09 novembre 2021 qui notamment, ne rendent pas compte à leur avis de la façon dont se sont passées les élections des adjoints (cf mails de madame FAVREAU).
- d'accuser le Maire de « on ne sait pas vraiment quoi » depuis environ 6 mois et de manipulation des derniers comptes-rendus (monsieur ARROYO-BISHOP).

Lors de cette réunion du 23 décembre monsieur Philippe GANTHY n'a pas formellement démenti les trois questions posées.

Ainsi les notes de Monsieur GANTHY (secrétaire de séance) ne seraient « que des notes » déposées sur le disque dur de la Mairie après la publication des comptes-rendus réalisés par le Maire et qu'il faudrait tout de même prendre en compte 15 jours à un mois après les réunions.

Quelques éléments de réponses avant de passer, me concernant, à autre chose, considérant que l'essentiel du travail du Maire ne peut et ne doit se résumer à répondre aux contestations de ce qui est devenue une « opposition municipale ».

- Comme je l'ai déjà évoqué, les élu(e)s contestataires ont la possibilité de saisir le Tribunal Administratif s'il considère que le Maire engage des actions, prend des décisions et/ou des délibérations hors des textes réglementaires. (on met en évidence, à l'Odj n°3, la valeur administrative et réglementaire d'un **compte-rendu de conseil municipal**).
- On accuse le Maire sur « on ne sait pas vraiment quoi », mais depuis 6 mois... J'invite à reprendre les résultats du tout récent « vote de confiance ».
- Sur la base des notes de secrétaire de séance de Monsieur GANTHY et d'enregistrement sonore :

Les contestataires notent que l'élection des adjoints en date du 29 Octobre n'a pas été « entérinée », alors que plusieurs conseillers avaient (dont madame MATHIEU) indiqué que la délibération n'était pas conforme à l'ordre du jour. La dite délibération regroupait l'Odj n°2 et n°3 en une seule.

Le Maire, président du bureau de vote, a bien alors annulé les élections en cours et proposé de reporter la séance de conseil municipal.

Monsieur GANTHY a proposé de continuer sur les autres points de l'ordre du jour.

Les conseillers ont approuvé.

Si les contestataires n'avaient pas été d'accord, à ce moment là, sur cette version des faits, comment peut-on expliquer que sur les « notes de secrétaire de séance » de monsieur GANTHY du 03 novembre ou du 09 Novembre, il ne figure aucune objection de conseillers sur le fait de « revoter » pour les postes d'adjoints désignés pour monsieur GANTHY, le 29 Octobre ?

Ci-après, les notes de « secrétaire de séance » de monsieur GANTHY du 03 novembre et du 09 Novembre (incomplet et faux dans les ordres du jour et ne comportant aucune objection sur le vote du 29 Octobre) :

COMMUNE DE TAILLEBOURG 17350
Compte Rendu du Conseil Municipal du mercredi 3 novembre à 20h30
sur convocation du xxxxxxx2021

Présents :
Mesdames Sylvie ALBERT, Gillian BROOME, Claire FAVREAU;
Messieurs Daniel ARROYO-BISHOP, Guillaume COVELA RODRIGUEZ, Ludovic ERABLE, Jean-Noël FLEGEO, Gérard GALLAIS, Philippe GANTHY, Fabrice GUILLOT, Thomas TAVERNIER, Pierre TEXIER.

Absents excusés :
Madame Catherine SARRAZIN,

Secrétaire de séance : Philippe GANTHY

Ordre du jour :

1) Délibération : Détermination du nombre d'Adjoints
2) Délibération : Election des Adjoints au Maire et Indemnités des Elus
3) Séance du Conseil Municipal : jour et horaire des réunions

En préambule monsieur Flégeot et monsieur Texier souhaitent s'exprimer. Ces interventions ne feront pas parti du compte rendu.

Ouverture de séance :

1) Délibération : Détermination du nombre d'Adjoints
Monsieur le maire indique qu'il va manquer un adjoint et fait lecture de la délibération 2021-47.
Il précise que « vu que monsieur Gérard GALLAIS ne ré-émissionne pas », il propose au conseil de supprimer un poste d'adjoint et informe des délégations des 2^{ème} et 3^{ème}.

Vote :	OUI	5
	NON	3
	Annulé :	2
	Blanc :	4

Monsieur le maire suspend la séance à 20h 57.

Fin de séance 20h57

COMMUNE DE TAILLEBOURG 17350
Compte Rendu du Conseil Municipal du mercredi 9 novembre à 20h30
sur convocation du 4 Novembre 2021

Présents :
Messdames Sylvie ALBERT, Gillian BROOME, Claire FAVREAU, Catherine SARRAZIN.
Messieurs Daniel ARROYO-BISHOP, Guillaume COVELA RODRIGUEZ, Jean-Noël FLEGEO,
Gérard GALLAIS, Philippe GANTHY, Fabrice GUILLOT, Thomas TAVERNIER, Pierre TEXIER.

Absents excusés :
Monsieur Ludovic ERABLE

Secrétaire de séance : Philippe GANTHY

Ordre du jour :

- 1) Délibération : Détermination du nombre d'Adjoints
- 2) Délibération : Election des Adjoints au Maire et Indemnités des Elus
- 3) Séance du Conseil Municipal : jour et horaire des réunions

Ouverture de séance :

Monsieur le maire souhaite que le secrétaire de séance soit assisté par un auxiliaire : madame ROUET Katia qui aidera au dépouillement des votes.

Monsieur le maire indique que l'élection des adjoints a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il précise que les nuls et blancs n'entrent pas dans le comptage.

Monsieur le maire fait lecture de la délibération.

- 1) Délibération : Détermination du nombre d'Adjoints

Monsieur le maire fait appel à candidature pour le poste de 2^{ème} adjoint.
Monsieur GALLAIS et madame FAVREAU se portent candidat.

Monsieur GANTHY et madame ROUET procèdent au dépouillement

Vote :	GALLAIS	7
	FAVREAU	4
	Blancs	1
	Nuls	

Monsieur GALLAIS a obtenu la majorité des suffrages et immédiatement installé.

Monsieur le maire fait appel à candidature pour le poste de 3^{ème} adjoint.
Monsieur Fabrice GUILLOT se présente comme candidat.
Monsieur GANTHY et madame ROUET procèdent au dépouillement

Vote :	GUILLOT	9
	FAVREAU	1
	Blancs :	2

Monsieur GUILLOT a obtenu la majorité des suffrages et immédiatement installé.

Suite à l'élection des nouveaux adjoints monsieur le maire propose de conserver le tableau des indemnités voté lors de la séance du 26 mai 2020.

Vote :	Pour :	10
	Contre :	2
	Blanc :	1

Fin de séance 20h57

Monsieur le Maire, considérant qu'il détient, pour cette séance, le pouvoir de monsieur ARROYO-BISHOP, ne voit pas comment il pourrait continuer à discourir sur ce fait, il informe qu'il ne communiquera plus sur le sujet.

Personne d'autre ne souhaite prendre la parole.

3) Délibération de mise en place des Procès-verbaux des séances de conseils municipaux

Compte-tenu des événements récents :

- Contestations des comptes rendus
- Enregistrement audio des séances de conseils municipaux
- Absence de volonté des conseillers municipaux de prendre en compte les comptes-rendus

Le Maire sollicite, par délibération, la mise en place de Procès-verbaux lors des séances de conseils municipaux. Ces procès verbaux sont réputés plus précis que les comptes- rendus. Il convient d'établir que :

L'ordre du jour de la séance de conseil municipal comporte :

- **Les délibérations établies par le Maire en vertu des compétences que lui a déléguées le conseil municipal.**
- **Les délibérations établies par les commissions permanentes en vertu de leurs secteurs de compétence.**
- **Les questions orales (questions diverses)**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* »

pour info :

14^e législature

Question écrite n° 01623 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 23/08/2012 - page 1862

Sa question écrite du 8 mars 2012 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelle est la différence, à la fois en ce qui concerne la portée juridique et les règles de forme, entre un procès-verbal de conseil municipal et un compte rendu de conseil municipal.

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 31/10/2013 - page 3166

Procès-verbal et compte rendu du conseil municipal sont des documents distincts au plan juridique et au plan formel. Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche) ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT. **Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'État, qui a considéré que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux »** (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot). Ceci explique les disparités qui peuvent être constatées entre communes en ce qui concerne le contenu des documents retraçant les délibérations des conseils municipaux. Dans le silence de la loi, et pour limiter les éventuelles contestations, le procès-verbal doit cependant contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation. Enfin, en application de l'article L. 2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale. Le procès-verbal ne constitue pas, en revanche, une mesure de publicité des délibérations. Le compte rendu de la séance est, en application de l'article L. 2121-25 du CGCT, affiché sous huit jours. **Il appartient au maire de préparer ce compte rendu et il a la responsabilité de faire procéder à son affichage à la porte de la mairie. Ce compte rendu plus succinct retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats.** Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. Principalement destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, cet affichage constitue aussi une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations. En pratique, cette distinction n'est toutefois pas toujours respectée. Le Conseil d'État a ainsi admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute personne en vertu de l'article L. 2121-26 du CGCT : « Si n'ont été communiqués que les comptes rendus des séances du conseil municipal, et non les procès-verbaux demandés par la requérante, il ressort des pièces du dossier que ces comptes rendus tenaient lieu, au sein du conseil municipal, de procès-verbal » (CE, 5 décembre 2007, Cne de Forcalqueiret). Il n'y aurait donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis.

14^e législature

Question écrite n° 14473 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 15/01/2015 - page 87

Sa question écrite n° 1572 du 23 août 2012 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, M. Jean Louis Masson rappelle à nouveau à M. le ministre de l'intérieur le cas où un conseil municipal désigne un de ses membres comme secrétaire de séance. Celui-ci rédige donc le compte rendu de la réunion qui est ensuite transmis aux conseillers municipaux. Le compte rendu doit alors être approuvé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Si le compte rendu n'est pas approuvé par le conseil municipal, il lui demande s'il doit être purement et simplement rayé des registres et considéré comme n'ayant jamais existé.

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 03/11/2016 - page 4842

Le compte rendu de séance est traditionnellement constitué d'extraits du procès verbal de séance. Le compte rendu de séance est mentionné à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant **qu'il doit être affiché dans les huit jours suivant la séance du conseil municipal**. Le Conseil d'État a précisé que le compte rendu de séance relève de la compétence du maire à qui il appartient de déterminer les extraits à afficher et à qui il incombe de faire procéder à l'affichage (2 décembre 1977, comité de défense de l'environnement de Maçon-Nord). **Le fait que le compte rendu doit être approuvé par le conseil municipal n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire, pas plus que par la jurisprudence.** Il revient en revanche au secrétaire de séance, nommé en début de séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT de rédiger, non pas le compte rendu de séance, mais le procès verbal de la séance. **Les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de séance (3 mars 1905, Papot), qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises en séance. Il doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer » (Conseil d'État, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche).** En revanche, aucune disposition ne prévoit qu'en cas de refus de signature de tous les conseillers municipaux, le procès-verbal doit être considéré comme n'ayant jamais existé et retiré du registre des délibérations. En effet, le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur, et aucune mesure législative ou réglementaire n'impose la transcription intégrale sur le registre des délibérations (3 mars 1905, Papot).

- Un agent administratif de la commune de Taillebourg réalisera, au cours des séances de conseils municipaux, la prise de notes nécessaires à l'établissement des procès verbaux. Cet agent sera nommé par le Maire, en fonction de la disponibilité de tel ou tel agent (conгés, maladie, etc.). Si aucun agent n'est disponible le jour de conseil, le rapporteur est nommé parmi les élu(e)s présents.

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. **A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.**

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Sur recommandation du document de l'AMF « Règlement-interieur-conseil-municipal-30-juillet-2020 »

- Les questions orales (questions diverses) portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé au maire, 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal (par mail ou dépôt au secrétariat).
- Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
- Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
- Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total.
- Les réponses aux questions orales sont jointes dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elles ont été posées, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Vote : Tous Pour

- 4) Délibération : Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur l'autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses avant le vote du Budget conformément à l'article L1612-1 du CGCT.

Le montant des dépenses d'investissements inscrit au budget primitif 2021 était de :

- 720 345,80 € (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilés »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 180 086,45 €, soit 25 % de 720 345,80 €.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'appliquer l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales pour les dépenses suivantes :

Opérations	Chapitres	Articles	Entreprises	Montant TTC
199	23	2313	Les Compagnons de St Jacques	81 414,77 euros
199	23	2313	Les Compagnons de St Jacques	47 115,67 euros

199	23	2313	Entreprise Goutal	2 958 euros
	21	2135	Camping-Car Park	833,28 euros
195	21	21568	RESE - DECI	35 648,90 euros

Vote : Tous Pour

5) Délibération de dissolution du CCAS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'Action et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire pour toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut-être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'Action Sociale et des Familles auparavant dévolues au CCA ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation,
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS.

Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu que la Commune compte moins de 1 500 habitants et remplit les conditions du code de l'Action Sociale et des Familles,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2021,
- Dit que la compétence sera désormais exercée par le CIAS Vals de Saintonge,
- De transférer toutes les attributions au CIAS,
- D'en informer les membres du CCAS par courrier,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération

Vote : Contre, Madame FAVREAUX_ Abstention, Monsieur GANTHY

6) Délibération achat de la parcelle ZL 0001 par la commune de Taillebourg

Dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble de la municipalité de Taillebourg dont pour ce cas précis :

- la continuité du projet d'aménagement de la zone verte du Pont Boyard (couloirs écologiques, projet Life protection du vison d'Europe, PADD, Zone LPO),
- la continuité de la mise en valeur du site.

La municipalité de Taillebourg a sollicité la SAFER pour l'acquisition de la parcelle référencé ZL 0001, Lieu Dit « Prés de la Vergnée ».

La SAFER a rédigé une promesse unilatérale d'achat pour un montant de quatre mille quatre cent vingt-cinq euros (4 425€) auquel s'ajoute la prestation de service de la SAFER d'un montant de quatre cent- vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes (424,80€).

L'office notarial de Maître Loetitia CHAUVIN Notaire à Saint-Savinien sur Charente est proposé pour effectuer la vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat, pour l'acquisition de la parcelle ZL 0001 ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Dit que les frais de notaire sont en supplément et à la charge de la commune de Taillebourg.

Vote : Tous Pour

7) Délibération avance de financement pour la remise en état des huisseries du local Foot

Monsieur Gallais présente aux membres du Conseil Municipal le devis reçu de l'artisan, M. Cheminade, concernant les travaux de remise en état du local foot.

Le montant total TTC des travaux de réparation s'élève à 11 414,40 euros que notre assurance prend en charge.

M. Cheminade se propose de commencer les travaux en janvier/février mais sollicite une avance de la Commune.

Monsieur Gallais propose de verser un acompte de 30% du montant TTC à M. Cheminade soit un montant de 3 424 euros. Le solde de la facture sera réglé à la fin des travaux.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal

- Valident le montant de 3 424 euros, représentant 30% du montant TTC
- Autorisent Monsieur le Maire à faire procéder au mandatement de ladite somme
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents relatif à cette affaire.

Vote : Tous Pour

8) Délibération sur la date de réception de la proposition du SIVOS concernant sa demande de participation financière à la commune de Taillebourg.

- **Vu l'article L2312-1 du CGCT (Version en vigueur depuis le 01 août 2015) Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107**

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

- **Vu l'Article L2122-18 (Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019) Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30**

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions....

- **Vu l'Article Article L2122-21 Version en vigueur depuis le 10 août 2016 Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 157**

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, **le maire est chargé, d'une manière générale,** d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de **surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale** ;

3° **De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses,** de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales

- Considérant que le conseil municipal de Taillebourg doit statuer sur sa participation financière au fonctionnement et à l'investissement du SIVOS François Rabelais.
- Considérant que le conseil municipal de Taillebourg doit élaborer son budget avant le 15 Avril de chaque année.

La municipalité de Taillebourg sollicite le SIVOS François RABELAIS pour qu'il lui communique sa demande de participation financière au plus tard le 1er Mars de chaque année.

Vote : Tous Pour

9) Délibération DECI

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en œuvre de défense sécurité incendie sur la Commune, il convient de demander une subvention DETR auprès de la Préfecture.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 10 janvier 2022.

Le taux maximum est de 40% et de 60% en ZRR.

Monsieur le Maire présente les trois nouveaux projets de Défense Sécurité Incendie et demande aux membres du Conseil Municipal de valider le plan de financement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Valident le plan de financement en pièce jointe
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec les projets de la DECI

Vote : Tous Pour

10) Délibération choix de la maintenance du site internet

Le site internet de la Commune, crée en 2014, a aujourd'hui besoin d'une refonte partielle pour une meilleure visibilité.

L'Entreprise PIXEL 17, dont le siège social se situe à Taillebourg, a été sollicitée afin de nous faire parvenir un devis comprenant à la fois la maintenance du site, la refonte partielle et un suivi de son fonctionnement.

Le montant de la prestation pour une année s'élève à 1 675 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Valident le devis présenté par l'Entreprise PIXEL 17,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec le site internet de la Commune et l'Entreprise PIXEL 17.

Vote : Tous Pour

11) Questions diverses

Monsieur le Maire demande à ce que les remarques et les objections concernant les décisions qu'il prend dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par le conseil municipal ne soient pas adressées au personnel du secrétariat, mais à lui-même.

Fin de séance 20h30